

Catégorie D

L'institution introduit sa demande de reconnaissance entre le 1^e janvier et le 30 juin en vue d'une entrée en vigueur au 1^e janvier de l'année suivant l'instruction du dossier.

A. Les conditions

Le dossier de demande de reconnaissance est établi en un exemplaire papier et un exemplaire numérique, renseigne la catégorie de reconnaissance sollicitée, et comprend au moins les éléments suivants (**conditions** de recevabilité des dossiers) :

Jusqu'au 31/12/2019	À partir du 1/01/2020
Le Gouvernement peut reconnaître le musée qui répond aux conditions suivantes	Le musée qui sollicite une reconnaissance doit répondre aux conditions suivantes
Être géré par une personne morale sans but lucratif, de droit public ou de droit privé	Être géré par une personne morale sans but lucratif, de droit public ou de droit privé, établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale
Disposer d'une comptabilité distincte	Disposer d'une comptabilité distincte en partie double
Être installé dans des bâtiments dont il a la propriété ou la jouissance par bail ou convention écrite d'une durée d'au moins quinze ans. Le Gouvernement peut, après avis du Conseil, déroger à cette condition	Être installé dans des bâtiments dont il a la propriété ou la jouissance par bail ou convention écrite d'une durée d'au moins quinze ans
Ne pas contenir de biens acquis de manière illicite ou avoir pour objet la négation ou la réduction des droits d'un peuple, d'une personne ou d'un groupe de personnes	Ne pas contenir de biens acquis de manière illicite ou avoir pour objet la négation ou la réduction des droits d'un peuple, d'une personne ou d'un groupe de personnes
S'engager, une fois reconnu, à offrir l'accès gratuit à tous leurs visiteurs le premier dimanche de chaque mois	Offrir l'accès gratuit à tous les visiteurs le premier dimanche de chaque mois
	Être en équilibre financier A défaut de remplir cette condition, dans le cas d'une demande de renouvellement de reconnaissance, le Musée doit disposer d'un plan d'assainissement approuvé par les services du Gouvernement
	Disposer d'une collection permanente présentant un intérêt scientifique et culturel
	Ne pas faire partie d'un pôle muséal reconnu
	Ne pas être un opérateur d'appui muséal subventionné

B. La procédure

Jusqu'au 31/12/2019	À partir du 1/01/2020
La demande de reconnaissance qui n'a pas déjà fait l'objet d'un refus du ministre peut être introduite chaque année, au plus tard le 30 juin	L'institution introduit sa demande de reconnaissance entre le 1 ^e janvier et le 30 juin en vue d'une entrée en vigueur au 1 ^e janvier de l'année suivant l'instruction du dossier
La demande est introduite auprès de l'Administration. Le dossier de demande de reconnaissance est établi en quatre exemplaires et comprend au moins les éléments suivants	Le dossier de demande de reconnaissance renseigne la catégorie de reconnaissance sollicitée, et comprend au moins les éléments suivants
Le numéro d'entreprise du demandeur s'il est constitué sous forme d'association sans but lucratif	Une copie des statuts de l'institution, tels que publiés au Moniteur belge
	Une liste actualisée des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale
	Une liste du personnel et les renseignements relatifs à leur régime d'engagement
	Les coordonnées bancaires du demandeur
Les comptes, bilan, rapport d'activités du demandeur se rapportant à l'année précédant la demande dès approbation par son organe habilité pour ce faire	S'il s'agit d'une première demande de reconnaissance : les comptes, bilan, rapport d'activités du demandeur se rapportant à l'année précédant la demande dès approbation par son organe habilité pour ce faire
Le budget et le programme d'activités de l'année en cours	S'il s'agit d'une première demande de reconnaissance : le budget et le programme d'activités de l'année en cours
Une déclaration sur l'honneur de ce que l'institution ne contient pas de biens acquis de manière illicite et qu'elle n'a pas pour objet la négation ou la réduction des droits d'un peuple, d'une personne ou d'un groupe de personnes	Une déclaration sur l'honneur de ce que l'institution ne contient pas de biens acquis de manière illicite et qu'elle n'a pas pour objet la négation ou la réduction des droits d'un peuple, d'une personne ou d'un groupe de personnes
Une déclaration sur l'honneur de ce que le musée ou l'institution est installé dans des bâtiments dont il a la propriété ou la jouissance par contrat de bail écrit d'une durée d'au moins quinze ans	Une déclaration sur l'honneur de ce que le musée ou l'institution est installé dans des bâtiments dont il a la propriété ou la jouissance par contrat de bail écrit d'une durée d'au moins quinze ans
	Un document formel attestant de la propriété de la collection permanente ou de sa mise en dépôt pour une durée d'au moins quinze ans
Un plan quadriennal stratégique et opérationnel d'optimisation des fonctions muséales, tel que décrit à l'article 9 du décret	Un plan quinquennal stratégique et opérationnel relatif à la mise en œuvre des fonctions muséales
Les publications relatives au musée ou l'institution muséale et réalisées par le demandeur durant l'année précédant la demande	Les publications relatives au musée réalisées par le demandeur durant l'année précédant la demande
	Un plan financier afférent au plan quinquennal

C. Les critères

Pour être classés dans la catégorie D, les musées doivent rencontrer **les critères** suivants :

		À partir du 1/01/2020
Équilibre des fonctions muséales		Initier un programme visant à l'équilibre des fonctions muséales au sein d'un plan quinquennal
Gestion des collections		Présenter une politique de gestion des collections en accord avec le plan scientifique et culturel et comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - le développement de la cohérence de la collection - le mode de collecte des pièces - la proportion de la collection appartenant au musée, aux différents pouvoirs publics et autres déposants éventuels - la procédure de contrôle de l'état de conservation des pièces lors de leurs mouvements
		Posséder ou détenir des pièces en ce qu'elles répondent à la définition d'un bien culturel mobilier tel que défini dans le décret du 11/07/2002 relatif aux Biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la communauté française
		Avoir entamé l'inventaire informatisé d'au moins 10% des collections, en fonction des spécificités de ces dernières, et avoir déterminé une priorité d'inventorisation des pièces
		Participer à la mise en réseau externe des inventaires informatisés
		Évaluer les besoins de l'institution en matière de nouvelles technologies et définir une politique d'intégration progressive, notamment de l'outil numérique, au sein de son fonctionnement et de ses activités
Recherche		Donner accès aux chercheurs extérieurs à la collection et à la documentation la concernant
Publications		Mettre à disposition une publication relative aux collections sous format papier ou numérique
Gestion des risques		Décrire la mise en œuvre des mesures liées à la gestion des risques notamment en matière de sécurité et de prévention
Locaux		Disposer d'espaces permettant de mener des activités techniques, de gestion des collections, éducatives, d'accueil du public, ainsi que les espaces et locaux prévus par les réglementations du travail

		Disposer de locaux d'exposition et de réserves répondant aux normes définies par le Conseil international des Musées (ICOM)
Réseaux et partenariats		Définir un plan de développement de collaboration avec d'autres musées et institutions œuvrant dans les domaines culturel, éducatif, social, économique ou touristique
Publics		Organiser des activités de médiation adaptées à l'ensemble des publics, notamment aux publics socialement et culturellement diversifiés
Programme pédagogique		Proposer une activité adaptée au public scolaire
Communication		Définir une politique de communication et touristique orientée vers tous les publics et recourir à divers moyens d'information
		Si l'institution dispose de pièces de la collection de la Communauté française en dépôt : veiller à développer une communication et une médiation spécifique sous la supervision des services du Gouvernement
Expositions		Disposer d'une exposition permanente ou de référence valorisant les collections et en assurant la médiation
Personnel		Fournir un organigramme du personnel et des volontaires
		Disposer d'un responsable, volontaire ou rémunéré, justifiant d'une expérience en gestion des collections
Accessibilité		Être accessible au public 125 jours par an et totaliser 800 heures par an. Une dérogation peut être accordée pour une période déterminée en vue d'assurer le maintien ou l'optimisation des fonctions muséales ou pour les cas de force majeure
		Mettre en œuvre une politique tarifaire adaptée au public scolaire et aux publics socialement et culturellement diversifiés par la mise en œuvre des tickets "Article 27".
Financement		Subvention de 10.000 à 44.999 euros